



VILLE DE BONNIERES-SUR-SEINE (Yvelines)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 JUILLET 2013

L'an deux mil treize, le neuf juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de Bonnières-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Pommier, Maire de Bonnières-sur-Seine.

Etaient présents (es) :

M. Jean-Marc POMMIER
M. Robert GAUTHERON
Mme Gilberte CARTIER
M. Jean-Michel RAYNAUD
Mme Rachel HEINRICH
Mme ROUILLER MARTIN
Mme Gaëlle AUFFRET

Etaient présents (es) :

M. Jean-Raymond BANCE
Mme Corine ROQUES
M. Laurent BESANCON
M. Francis LECOMTE
Monsieur HATTE

Avaient donné pouvoir :

Mme Dominique BARET à M. GAUTHERON
Mme Delphine MARIGNAN à Mme AUFFRET

Absents excusés

Mme Angeline CHALE
M. Roger DESMOUSSEAUX
M. José PEREZ
Mme Fabienne DESMOUSSEAUX
Mme Christine LE HENAFF
Monsieur Jean NJIWA
Madame Céline POILPOT
M. Christophe PORCHER
Monsieur Yves TOUCHARD

N° 2013 / 64

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu la délibération du 18 juillet 2012 portant approbation de la modification du Plan local d'urbanisme,

Considérant que la communauté de communes des Portes de l'Île de France a décidé de la localisation d'un complexe sportif intercommunal sur le territoire de la commune de BONNIERES SUR SEINE,

Considérant que le secteur d'implantation de cet équipement est classé en zone N,

Considérant que la procédure de modification simplifiée peut être utilisée conformément aux dispositions des articles L.123-13-3 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme, puisque la modification envisagée ne rentre pas dans le champ :

- de la procédure de révision (modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.123-13 ; réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance),
- de la procédure de modification de droit commun avec enquête publique (majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant de l'ensemble des règles de la zone ; diminuer les possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone U ou AU).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'abroger la délibération 2011/42 du 25 mai 2011 et de la remplacer par cette dernière,
- d'entreprendre une modification simplifiée du PLU,
- de fixer, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3, les modalités suivantes pour la concertation publique avec les habitants, à savoir :
 - . Mettre sur le site Internet de la commune les documents au fur et à mesure de leur état d'avancement,
 - . Mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes publiques associées,
 - . Porter à la connaissance du public, par avis dans la presse, cette mise à disposition du dossier au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,
 - . Tenir à disposition du public, lors de cette mise à disposition, un registre destiné à recueillir l'avis écrit du public,
 - . Afficher l'avis au siège de la Communauté de communes des Portes de l'Île de France

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de modification simplifiée est notifié avant la mise à disposition du public, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, ainsi que selon l'article L.121-4, à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF), aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, et au président de la CCPIF.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217800895-20130709-2013-64-DE

Pour extrait conforme,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2013
Publication : 17/07/2013

Le Maire,

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Jean-Marc POMMIER

